

**NOTE D'INFORMATION
AUX PARENTS D'ÉLÈVES
- CONSEIL D'ÉCOLE -**

I. ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Conditions du vote : Les élections auront lieu le vendredi 11 ou samedi 12 octobre 2019.

↳ Les représentants des Parents d'élèves sont élus en nombre égal à celui des classes de l'école, pour une année, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les électeurs votent pour une liste sans panachage, ni adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des noms. Les bulletins de vote sont, pour une même école, d'un format et d'une couleur uniques définis par le bureau des élections.

↳ **Chaque parent est électeur et éligible.** Tous les parents sont donc concernés, quelle que soit leur situation, c'est à dire qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés. Seuls sont écartés les parents qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice. En tout état de cause ces cas sont exceptionnels et, en absence de précision contraire, qui serait donnée et justifiée par la personne en charge de l'enfant, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs. Chaque parent ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'établissement. Dans les cas particuliers où l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans le même établissement. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux. Les parents d'élèves peuvent voter directement à l'école pendant les heures de scrutin qui ont été affichées.

Vote par correspondance : Afin d'assurer la participation la plus large des parents d'élèves, la procédure du vote par correspondance doit être favorisée dans les conditions suivantes :

- Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto, l'adresse de l'école et la mention « Elections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'Ecole » et au verso, les nom et prénom de l'électeur, ainsi que son adresse et sa signature. Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera mis à part sans être ouvert, ne pourra donner lieu à émargement sur la liste électorale et en conséquence ne sera pas pris en compte pour calculer le nombre de votants. Si les 2 parents souhaitent faire un seul envoi, les 2 secondes enveloppes, comportant les mentions indiquées ci-dessus, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « Elections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'Ecole ».

- Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections ou à son président qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin ne pourront être pris en compte. La possibilité d'acheminement du vote par correspondance par les élèves est admise.

II. ATTRIBUTIONS

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école,
 2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire,
 3. Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur :
 - * les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
 - * l'utilisation des moyens alloués à l'école,
 - * les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
 - * les activités périscolaires,
 - * la restauration scolaire,
 - * l'hygiène scolaire,
 - * la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire.
 4. Statut sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école,
 5. En fonction de ces éléments, le conseil adopte le projet d'école.
 6. Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles,
 7. Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école.
- En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :
- * les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers,
 - * l'organisation des aides spécialisées.

Références :

Code de l'éducation – articles D411-1 à D411-9

Décret 2019-838 du 19 8 2019 portant diverses mesures de simplification

Arrêté du 13 mai 1985 modifié, par l'arrêté du 17 juin 2004, l'arrêté du 25 juillet 2011 et l'arrêté du 19 août 2019.

Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 – BO n° 23 du 15 juin 2000 modifiée par

la circulaire n° 2004-115 du 15 juillet 2004 – BO n° 29 du 22 juillet 2004

Circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006, en application du décret 2006-935 du 28 juillet 2006

Note de service DGESCO C2-3 du 24-6-2020 parue au B.O n°68 du 10 juillet 2020 relatives à l'organisation de la remontée des résultats des élections aux conseils des écoles.

Notes de service DGESCO C2-3 2020-0072 du 21 juillet 20